

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 61/3/SPCG fixant le taux des bourses et allocations scolaires allouées aux élèves poursuivant leurs études dans le Territoire

n° 61/3/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
12 janvier 1961

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1961

Date du numéro  
31 janvier 1961

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Le taux des allocations scolaires allouées aux élèves poursuivant leurs études au Lycée de Djibouti et aux Cours Complémentaires privés est fixé comme suit : Pour les élèves de la classe de sixième à la troisième incluse : — orphelins de père et de mère : 4.000 francs par mois; — non orphelins : 3.000 francs par mois. Pour les élèves de la classe de seconde et au-dessus, uniformément : 5.000 francs par mois.

### Art. 2

— Le taux des allocations scolaires allouées aux élèves de la Section commerciale publique de Djibouti est fixé uniformément à 3.000 francs par mois.

### Art. 3

— Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1961, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement, J. COMPAIN. Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement : Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN.**